658 (2007-2008) — N° 3
659 (2007-2008) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

6 NOVEMBRE 2007

PROJETS DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue *

modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et d'autres décrets ayant un objet analogue **

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation

par

Mme J. Kapompolé

* Voir Doc. **658** (2007-2008) - N^{os} 1 à 2.
** Voir Doc. **659** (2007-2008) - N^{os} 1 à 2.
Cfr CRAC N° 26

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation s'est réunie le mardi 6 novembre 2007, en séance publique de commission, afin d'examiner le projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue (Doc. 658 (2007-2008) - N° 1) et le projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et d'autres décrets ayant un objet analogue (Doc. 659 (2007-2008) - N° 1) (1).

---

(1) Ont participé aux travaux : M. Bracaval, Mme Cassart-Mailleux, MM. Collignon, Devin, Di Antonio, Fontaine, Mme Kapompolé (Rapporteur), MM. Langendries, Luperto (Président), Mme Simonis, M. Wacquier,
Ont assisté à la réunion : M. Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine ;
M. Tarabella, Ministre de la Formation.

EXPOSÉ DU MINISTRE MARCOURT

M. le Ministre Marcourt mentionne qu'après presque dix années de mise en application, il est apparu évident que le temps était venu de faire le point et, le cas échéant, de modifier les deux décrets du 5 février 1998 concernant le contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi mais aussi celles relatives à la formation. Ces deux décrets sont en effet étroitement liés. Il convenait dès lors de procéder concomitamment à leur actualisation.

Avant de passer la parole à son collègue, M. le Ministre Tarabella, pour la partie relative à la formation, M. le Ministre Marcourt souhaite exposer, en quelques mots, les raisons qui ont inspiré le Gouvernement à modifier les décrets «inspection».

En premier lieu, la pratique quotidienne de ces deux textes par la Direction de l'Inspection de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle a mis en lumière une série de corrections qui pouvaient faciliter et améliorer l'efficacité du travail de ses agents.

Comme il a déjà eu l'occasion de le dire, un des facteurs de dynamisation du marché du travail en Wallonie est, sans aucun doute, la lutte contre des pratiques illégales, qu'il s'agisse du «travail au noir», de l'occupation de travailleurs étrangers ou encore du non-respect des règles en matière d'agrément d'agences de placement. En particulier, le détachement frauduleux ou abusif de travailleurs étrangers, tant intra-européens qu'extra-européens, et le recours à la sous-traitance ou à l'occupation d'étrangers dont il y a tout lieu de penser qu'il s'agit de faux indépendants, sont de nature à fausser la concurrence, à exploiter les travailleurs, et à spolier l'Etat de cotisations sociales et autres rentrées fiscales ou parafiscales.

De récents contrôles ont aussi mis en exergue des risques de doubles subventions ou d'utilisation douteuse de subsides octroyés en application de différents dispositifs tant au niveau régional qu'au niveau des Fonds structurels européens.

Toutefois, encore trop peu de faits sont à cet égard clairement établis. Or, à défaut de contrôles plus nombreux, il restera difficile de savoir s'il s'agit de pratiques marginales, d'une certaine ampleur, voire même de pratiques généralisées.

C'est pourquoi, face à la nécessité de renforcer l'effectivité des réglementations en vigueur et d'améliorer le suivi des décisions prises par le Gouvernement wallon, notamment en matière d'emploi, ce dernier a décidé, le 6 décembre 2006, d'augmenter substantiellement les effectifs de la Direction de l'Inspection de la Division de l'Emploi et de la Formation du Ministère de la Région wallonne.

Parallèlement à ce renforcement des effectifs, le Gouvernement wallon a décidé d'apporter des modifications aux décrets de 1998, dans le but essentiellement d'améliorer l'environnement décrétal dans lequel évoluent quotidiennement les services de l'inspection sociale en Région wallonne.

Ces deux décrets ont fait l'objet, en ce qui concerne leur champ d'application, d'une série de modifications diverses qui tenaient compte des nouvelles missions confiées à l'inspection sociales, mais sans aucune véritable coordination depuis 1998.

Par ailleurs, la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, dont s'inspirent, à l'origine, largement les deux décrets dits «inspection», a fait l'objet en juillet 2006 d'importantes modifications. Il fallait, bien sûr, en tenir compte au niveau de la Région wallonne afin d'harmoniser les pratiques dans le cadre de collaborations toujours plus nombreuses entre l'inspection sociale régionale, les inspections fédérales et les auditorats du travail.

Parmi les mesures concrètes contenues dans le texte qui est soumis à l'examen des Commissaires, M. le Ministre Marcourt tient à souligner celle qui permettra dorénavant aux membres de la Direction de l'Inspection régionale de pénétrer librement, c'est-à-dire sans autorisation préalable du juge du tribunal de police, dans tous les lieux de travail, à l'exception notable des lieux habités. Cette modification, vivement souhaitée à la fois par l'administration régionale mais aussi par les auditorats du travail, devrait réduire fortement les risques de vice de procédure dans le cadre des missions quotidiennes de contrôle, particulièrement à l'occasion d'un constat d'obstacle à la surveillance organisée par le décret.

Par ailleurs, chacun reconnaissait qu'il convenait de prévoir, comme alternative aux sanctions pénales, le recours, par l'administration wallonne, aux amendes administratives en cas d'infractions susceptibles d'être réprimées sur le plan pénal. En effet, le Ministère public et, plus particulièrement, les auditeurs du travail jugent parfois plus opportun, en raison notamment de l'encombrement des juridictions, de classer sans suite un *pro justitia*. La modification proposée permettra, dans ce cas, à l'administration wallonne de percevoir elle-même et pour son propre compte ces amendes, actuellement perçues au niveau fédéral.

Enfin, M. le Ministre Marcourt souhaite insister sur l'objectif de simplification légistique et administrative qui a été poursuivi au travers de ces textes modificatifs. En effet, les décrets s'appliqueront dorénavant auto-

matiquement, dès lors que la législation concernée se référera explicitement, via une disposition spécifique, soit au décret «inspection emploi», soit au décret «inspection formation».

Une circulaire administrative pourra utilement être prise pour accompagner cette démarche, en reprenant, de façon exhaustive, la liste des législations visées par ce décret. Grâce à cette technique, allant dans le sens de la simplification administrative, les services d'inspection disposeront à l'avenir d'un champ d'application parfaitement délimité et très lisible, apportant plus de sécurité juridique à l'ensemble de leurs actions.

EXPOSÉ DU MINISTRE DE LA FORMATION

Comme l'a souligné son collègue, M. le Ministre Marcourt, l'inspection au sein de la Région Wallonne étant commune à l'emploi et à la formation, **M. le Ministre Tarabella** signale que les deux textes ont été présentés concomitamment afin d'en faciliter la lecture et l'application.

Après presque dix années d'application, il est incontestable que les décrets du 5 février 1998 relatifs à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels doivent être actualisés.

Ce décret s'appliquera dorénavant lorsqu'il est prévu dans la législation concernée que la surveillance et le contrôle s'exercent conformément au décret «inspection formation».

Ce texte a été harmonisé largement par rapport aux modifications apportées par l'Etat fédéral à la loi de 1972 concernant l'inspection du travail.

Il permet aux membres de la direction de l'Inspection de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi (D.G.E.E.) de pénétrer librement, sans autorisation préalable du juge du tribunal de police, dans tous les lieux de travail, à l'exception des lieux habités.

Et il prévoit, comme alternative aux sanctions pénales, le recours aux amendes administratives en cas d'infractions susceptibles d'être réprimées pénalement.

Par ailleurs, le champ d'application du décret a été actualisé afin de viser l'ensemble des politiques de formation. En effet, certaines mesures ne prévoyaient pas d'inspection, d'une part, et, d'autre part, certaines législations ont fait l'objet de modifications récentes, comme par exemple le décret relatif aux Entreprises de formation par le travail (E.F.T.) / Organismes d'insertion socio-professionnelle (O.I.S.P.).

En ce qui concerne l'inspection «formation» la liste des décrets et arrêtés concernés est la suivante :

1° la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;

2° le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

3° le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée dont l'abrogation et le remplacement sont prévus par le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail qui entrera en vigueur le 1er janvier 2008, à l'exception des articles 8 à 13 qui sont entrés en vigueur le 1er mai 2007 ;

4° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle (P.F.I. – Plan Formation Insertion);

5° l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle ;

6° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services ;

7° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation des centres de formation d'aides familiales ;

8° le décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle ;

9° le décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise ;

10° le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

11° le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication. (P.M.TIC).

DISCUSSION GÉNÉRALE

Le MR ayant fait de la lutte contre la fraude sociale et le travail au noir une de ses priorités, **M. Fontaine** ne peut que soutenir le Gouvernement wallon dans sa démarche. Il vise plus particulièrement la fraude organisée sur le plan social et le travail au noir. Le récent ouvrage «La Belgique en sous-sol» fait bien état de cette problématique importante qui relève aussi de la traite des êtres humains. Il importe donc que les services de l'inspection sociale en Région wallonne soient outillés pour lutter contre ce type de fraude.

Il formule néanmoins quelques remarques générales et particulières.

Ainsi, il constate que les compétences des inspecteurs sociaux ne sont pas les mêmes aux différents niveaux de pouvoir. En effet, les inspecteurs sociaux dépendant de l'autorité fédérale sont revêtus de la qualité d'officier de la police judiciaire.

Il souhaite connaître les éléments qui justifient cette différence de statut. Ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la crédibilité des inspecteurs wallons ? Est-il logique que deux personnes qui ont le même titre d'inspecteur social se présentent au sein d'une entreprise et ne puissent pas y exercer les mêmes compétences ? Pourquoi avoir donc limité le pouvoir des inspecteurs sociaux de la Direction générale de l'Economie et de l'emploi (D.G.E.E.), de la Direction générale de l'agriculture (D.G.A.) et de la Direction générale de l'action sociale et de la santé (D.G.A.S.S.) dès lors qu'en Région wallonne, différents fonctionnaires ont déjà la qualité d'inspecteur de la police judiciaire (par exemple les fonctionnaires contrôlant les maisons de repos) ? Ces différences n'entraîneront-elles pas des dysfonctionnements sur le terrain ?

Par rapport aux remarques relatives à l'officier de police judiciaire, **M. le Ministre Marcourt** estime que les compétences sont essentielles. Il importe véritablement de pouvoir constater les actes en matière d'infraction sociale.

Par ailleurs, conférer la compétence d'officier de police judiciaire implique d'autres obligations. Le titre donne peut-être le sentiment que la personne a beaucoup de pouvoir mais il ne confère pas en réalité une autorité déterminante.

En ce qui concerne la lutte contre le travail au noir, **M. Fontaine** estime que si l'on veut vraiment s'attaquer à ce fléau, il convient de donner les moyens adéquats (humains, matériels et compétences) à ceux qui sont chargés du contrôle et de la surveillance des législations sociales. En effet, on estime qu'il y a actuellement en Wallonie environ 35.000 personnes qui travaillent au noir.

M. le Ministre Marcourt tient à souligner que la Région wallonne n'exerce pas de compétences illimitées pour lutter contre le travail au noir dans le cadre de l'inspection sociale. Sa compétence est spécifique dans le cadre des pouvoirs qui sont dévolus à la Région wallonne. Il n'est donc pas question pour la Région wallonne de s'occuper de la fraude aux cotisations sociales car cela relève d'une compétence fédérale. A cet égard, il a rappelé quel était le champ de compétences du décret «emploi» et son collègue, M. le Ministre Tarabella, a rappelé le champ de compétences du décret «formation professionnelle».

M. Fontaine pose les questions suivantes : combien d'inspecteurs sociaux compte-t-on en Région wallonne ? Comment se répartit ce nombre par Direction générale (D.G.E.E., D.G.A.SS.. et D.G.A.) ?

L'Intervenant rappelle que le Gouvernement wallon avait annoncé l'engagement de 13 nouveaux inspecteurs sociaux. Il souhaite savoir où en est la procédure de recrutement. Ceux-ci seront-ils bel et bien en fonction avant la fin de l'année 2007 ? Combien de temps ces inspecteurs passent-ils à lutter contre le travail au noir (un mi-temps, un tiers-temps) ? Combien de *pro justitia* ont-ils été dressés en 2006 ? Combien de travailleurs étaient concernés au travers de ces *pro justitia* ? A-t-on pu s'attaquer à un certain nombre de filières ? Des disparités régionales apparaissent-elles ?

M. le Ministre Marcourt annonce que le nombre d'inspecteurs sociaux va passer de 30 à 40. Il a choisi la formule des contractuels plutôt que des statutaires car il souhaite que ces agents soient en place avant qu'il ne quitte ses fonctions. Par principe, il estime qu'il serait préférable que ces agents soient des statutaires et la volonté du Gouvernement wallon est bien évidemment d'engager des statutaires, mais la procédure de recrutement est extrêmement lente. Il souhaite privilégier le pragmatisme et l'efficience. Les contractuels seront en place pour la fin de l'année 2007 alors que les statutaires l'auraient été à la fin de l'année 2009. M. le Ministre Marcourt compte ainsi gagner deux ans.

En outre, **M. Fontaine** tient à souligner que, dans le secteur de la construction, quelque 60 % des chômeurs formés par le Forem ne se retrouvent jamais dans la filière construction. Il y a donc là un véritable problème.

M. le Ministre Tarabella constate un taux d'insertion d'environ 70 % dans les filières de formation aux métiers de la construction.

M. Fontaine tient à signaler que Mme la Ministre Arena a elle-même cité ce chiffre.

M. le Ministre Tarabella estime qu'il est très possible que 60 % des stagiaires formés aux métiers de la construction par le Forem ne se retrouvent pas dans la filière de la construction, tout simplement parce que la moitié d'entre eux ne retrouvent pas de boulot. Il estime donc le taux d'insertion dans les filières de formation à 70 %, voire 80 %.

M. Fontaine rétorque que le secteur de la construction recherche de la main-d'œuvre.

M. le Ministre Marcourt pense que M. Fontaine ne place pas les choses sur le même plan.

M. le Ministre Tarabella ajoute que, toutes les personnes formées dans le secteur de la construction, ne se retrouvent pas nécessairement dans la filière construction parce qu'elles décrochent un emploi dans d'autres entreprises qui ne sont pas reprises dans le secteur de la construction.

M. Fontaine souhaite savoir ce qui va changer dans la lutte contre le travail au noir, à la suite de l'adoption des deux projets de décret à l'examen, notamment dans le secteur de la construction. Comment la collaboration de l'administration wallonne avec le Forem, le premier opérateur de formation en Wallonie, s'accentue-t-elle au travers de ces deux projets de décret ? Quels sont les premiers résultats du travail des cellules d'arrondissements judiciaires (contrôles organisés sous l'autorité du Pouvoir fédéral) ?

En ce qui concerne la qualité juridique du texte, M. Fontaine signale, d'entrée de jeu, que le projet de décret relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et d'autres décrets ayant un objet analogue (Doc. 659 (2007-2008) - N° 1) n'est pas applicable pour trois raisons :

– le projet de décret à l'examen modifie, à plusieurs reprises, des arrêtés du Gouvernement. Or il y a lieu de modifier les décrets organiques, quand ils existent, sur la base desquels ces arrêtés ont été pris ;

– en outre, seuls des décrets peuvent ériger en infractions des manquements et établir des peines punissant ces manquements (article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980). Comment justifier dès lors le fait que des inspecteurs établissent des peines et érigent des sanctions en prenant comme base légale un arrêté ? Les entreprises contrôlées ne pourraient-elles pas potentiellement s'opposer à la visite des inspecteurs puisque la base légale de leur mission est juridiquement incorrecte ?

– par ailleurs, si le contrôle était malgré tout effectué par les inspecteurs sociaux, les peines infligées à la suite des manquements constatés pourraient être annulées en justice puisqu'elles ne reposent pas sur une base juridique solide (méconnaissance de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980).

En bref, M. Fontaine estime que les Commissaires du groupe MR ne souhaitent pas s'opposer aux deux projets de décret présentés par le Gouvernement wallon, mais ils veulent voir de quelle manière il est possible de les améliorer afin d'avoir une efficacité accrue sur le terrain.

M. le Ministre Tarabella tient simplement à dire que ce n'est pas parce qu'un projet de décret est inesthétique qu'il n'est pas efficace.

Trois des arrêtés visés ne connaîtront pas d'évolution. Il s'agit de celui relatif à l'organisation de l'aide familiale, celui relatif à l'organisation des formations d'aide familiale (qui concerne trois centres en Région wallonne) et celui relatif à l'agrément des services aux familles.

M. Langendries estime qu'il est évidemment légitime de chercher à améliorer l'efficacité de l'action des inspecteurs sociaux chargés de surveiller et de contrôler la bonne application de diverses législations, notamment en intégrant dans la législation wallonne, *mutatis mutandis*, les modifications apportées à la loi de 1972 concernant l'inspection du travail. On facilitera ainsi la collaboration avec les services fédéraux, notamment :

– en précisant et en élargissant les compétences des services d'inspection sociale ;

– en définissant la notion de «support d'information ;

– ou encore en prévoyant, outre l'échange de données, de nouvelles formes d'assistance réciproque et de collaboration avec les inspecteurs du travail belges et étrangers.

Il estime qu'il fallait sans doute permettre aux inspecteurs sociaux l'accès à des locaux professionnels non habités sans l'autorisation d'un juge.

En ce qui concerne le droit de pénétrer dans les locaux professionnels, **M. le Ministre Marcourt** mentionne qu'il ne s'agit pas de perquisitions, mais de constat d'infractions. Il est évident que le domicile personnel doit être préservé. Sur tous les lieux de travail, il faut pouvoir faire ces constatations dans les plus brefs délais en vue d'établir la situation irrégulière de travailleurs. L'objectif est de parvenir à une plus grande efficience du travail de contrôle, dans le respect des droits individuels des concitoyens.

Pour sa part, **M. le Ministre Tarabella** pense qu'il convient de se doter de tous les outils possibles pour lutter contre ce type de fraude. La traite des êtres humains se déroule aussi la nuit. Il serait peut-être utile de prévoir cette possibilité.

M. Langendries estime que la mise en place, en cas de manquement, d'un système d'amendes administratives est évidemment intéressante : on dispose ainsi enfin de la possibilité d'appliquer des sanctions alternatives

à la sanction pénale pour les cas où le Ministère public a renoncé aux poursuites pénales.

Toutefois, certains éléments des avis rendus par le Conseil d'Etat et le Conseil économique et social de la Région wallonne (C.E.S.R.W.) amènent M. Langendries à s'interroger sur certains choix faits par le Gouvernement wallon.

En effet, il se demande tout comme le C.E.S.R.W., si la fonction spécifique des inspecteurs sociaux ne doit pas faire préférer qu'ils soient des fonctionnaires plutôt que des contractuels. Le statut du fonctionnaire permet, en effet, d'apporter toutes les garanties nécessaires tant à l'égard du justiciable qu'en termes de protection de l'agent lui-même.

Bien sûr, il y avait de fait déjà au sein de l'administration des contractuels dans le corps des inspecteurs sociaux. On aurait pu se contenter de régulariser leur situation. Le Gouvernement wallon n'a pas fait ce choix ; il ouvre ainsi la porte à de nouveaux engagements de contractuels.

Le Gouvernement wallon affirme, dans son commentaire des articles, qu'il continuera à donner une priorité aux agents statutaires. M. Langendries souhaiterait connaître les cas pour lesquels on fera appel à des contractuels et comment s'exprimera dans le concret la priorité à l'engagement de statutaires.

Il se réfère enfin à une suggestion formulée par le C.E.S.R.W. qui a aussi retenu son attention. En effet, le C.E.S.R.W. a estimé que le rapport d'activités du service d'inspection sociale intégré au rapport du M;R.W. gagnerait à être complété par des informations plus détaillées sur les différents degrés d'intervention des inspecteurs sociaux dans le cadre des contrôles effectués sur le terrain (conseil, avertissement, délai de mise en règle, procès-verbal de constatation d'infraction) et sur les sanctions administratives ou pénales en résultant.

Dès lors il suggérait que le Gouvernement wallon examine dans quelle mesure le rapport d'activités pouvait être enrichi dans ce sens, sans pour autant que cela ne constitue une charge administrative excessive pour ce service.

M. Langendries aimerait savoir quelle réponse compte faire le Gouvernement wallon à cette «invitation» du C.E.S.R.W. et quelles dispositions il compte prendre pour que cette idée puisse se concrétiser.

M. Wacquier livre un commentaire général pour souligner que le groupe PS apporte naturellement son soutien aux deux projets de décret à l'examen. Ils visent en effet à augmenter les moyens mis à disposition des inspecteurs sociaux pour élaborer leurs missions, ce qui devrait déboucher sur une plus grande justice dans le monde du travail, conduire à une saine concurrence, contribuer à lutter contre le travail au noir et défendre en général le droit du travail.

Il souligne l'avis favorable émis par le C.E.S.R.W. sur les deux projets de décret à l'examen. Il se joint aux propos de M. Langendries pour dire que le C.E.S.R.W. insiste sur l'information et sur la clarté des dispositions. Il lui semble important que les rapports relatifs aux missions des services d'inspection sociale soient clairs et cohérents sur le plan de l'information, tant en interne qu'au niveau des entreprises.

M. le Ministre Marcourt annonce, sur la base de la remarque formulée par le C.E.S.R.W., que le prochain rapport d'activité du Ministère fera mieux apparaître le travail effectué par les services d'inspection, ainsi que, le cas échéant, les sanctions administratives ou pénales qui en résulteraient. A cet égard, il compte proposer une note conjointe des deux Ministres fonctionnels à l 'administration en vue d'établir un véritable cadastre.

M. Collignon relève que les deux projets de décret à l'examen mentionnent que les inspecteurs sociaux ne peuvent pénétrer dans les locaux habités qu'avec l'autorisation préalable du tribunal de police. Il se demande pour quelle raison cette autorisation est du ressort du tribunal de police.

M. le Ministre Marcourt précise que la loi fédérale de 1969 organise cela.

M. le Ministre Tarabella ajoute qu'il ne s'agit pas de visiter les domiciles privés, mais des lieux de travail quand ils ne sont pas couplés à un lieu d'habitation.

M. le Ministre Marcourt prend acte avec satisfaction que l'ensemble des groupes politiques présents en Commission soutient les deux projets de décret à l'examen du Gouvernement wallon.

M. le Ministre Tarabella se réjouit, comme son collègue, M. le Ministre Marcourt, que ces deux projets de décret aillent dans le sens souhaité par l'ensemble des groupes politiques.

EXAMEN DES ARTICLES

Projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue

Article 1er

Mme Cassart-Mailleux constate que cet article étend la fonction d'inspection sociale au membre contractuel de la D.G.E.E.. En outre, on ne liste plus l'ensemble des législations concernées par la surveillance et le contrôle. Cette liste devrait figurer dans une circulaire administrative. Cependant, comme le signalent l'Inspection des finances et le Conseil d'Etat, le projet de décret modifie, aux articles 19, 23, 24 et 25, les arrêtés du Gouvernement, ce qui semble contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Conformément aux avis du Conseil d'Etat et de l'Inspection des finances, il y a donc lieu de modifier les décrets organiques sur la base desquels ces arrêtés ont été pris, quand ils existent. Dans l'état actuel du texte, certaines entreprises contrôlées pourraient très facilement s'opposer à la visite de l'inspecteur puisque la base nouvelle de leur mission est juridiquement incorrecte.

Si le contrôle était malgré tout effectué par les inspecteurs sociaux, les peines infligées à la suite des manquements constatés pourraient être annulées en justice puisqu'elles ne reposent pas sur une base juridique solide.

Afin d'éviter ces écueils, il convient donc de lister l'ensemble des législations concernées par la surveillance et le contrôle (version actuelle du décret de mise à jour) ou de lister uniquement les quatre arrêtés soumis au contrôle et à la surveillance des inspecteurs sociaux.

C'est dans ce sens que Mme Cassart-Mailleux annonce le dépôt d'un amendement en vue de retenir la première solution.

Amendement n° 1 - partim *(Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

L'article 1er du décret à l'examen est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 1er.* – A l'article 1er du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, modifié par les décrets des 25 avril 2002, 13 mars 2003, 18 décembre 2003, 11 mars 2004 et 25 mars 2004, les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations suivantes :

1° le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

2° le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle ;

3° le décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées ;

4° le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

5° le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales ;

6° le décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale ;

7° le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation ;

8° le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé «I.D.E.S.S.».»

Par souci de cohérence avec l'amendement proposé à l'article 2 du document 659 (2007-2008) - N° 1), Mme Cassart-Mailleux signale que cet article liste l'ensemble des législations concernées par la surveillance et le contrôle.

En réponse à la remarque de Mme Cassart-Mailleux sur l'arrêté du Gouvernement, **M. le Ministre Marcourt** répond qu'il a opté pour le principe d'efficience.

Article 2

Cet article ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Article 3

M. Langendries se demande si la règle générale fixée par la loi du 7 juin 1969 en matière de perquisitions et de visites domiciliaires (autorisées entre 5 heures du matin et 9 heures du soir) n'était pas suffisante pour garantir l'efficacité du travail des inspecteurs sociaux. Fallait-il absolument permettre, dans des matières sociales, l'accès des inspecteurs sociaux aux locaux professionnels de jour et de nuit ? M. Langendries aimerait entendre M. le Ministre Marcourt sur cette question et sur le déli-

cat équilibre à chercher entre la nécessité de poursuivre les abus et le respect des libertés.

Articles 4 à 8

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Article 9

Mme Cassart-Mailleux relève que les informations recueillies par les inspecteurs sociaux au cours de leur enquête peuvent être transmises à d'autres services qui ne disposent pas d'une mission de surveillance, tels que les C.P.A.S., les services de police et d'autres services.

Elle s'interroge sur l'utilisation des termes «peuvent transmettre». Pourquoi instaurer une telle subjectivité ? Qu'arrivera-t-il si ceux-ci ne veulent pas transmettre certains éléments ? Les autres services ne peuvent l'exiger vu la manière dont est rédigé cet article.

Article 10

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Article 11

Mme Cassart-Mailleux signale que l'avis de l'Inspection des finances est assez critique par rapport à l'introduction de cet article dans le décret wallon. En effet, dans son avis, l'Inspection des finances précise «que cet article pose un problème de nature institutionnelle étant donné qu'il impose des obligations de fournir des informations à des organismes relevant de l'Etat – services, parquet, greffes –, de la sécurité sociale, des autres Régions et Communautés. Vu l'autonomie des divers niveaux de pouvoir «centraux» et l'absence de hiérarchie des normes, de telles obligations ne sont pas possibles … si elles ne sont pas prévues par la loi spéciale du 8 août 1980 ou par un accord de coopération … Les dispositions de l'article 10 devraient donc faire l'objet d'un accord de coopération.»

Elle souhaite connaître la réponse de M. le Ministre à cette remarque de l'Inspection des finances ? Cet article 11 peut-il rester en l'état ? Un accord de coopération est-il prévu ?

M. le Ministre Marcourt indique que les termes «sans frais» ont été supprimés dans le texte des deux projets de décret à l'examen, ce qui permettra de ne plus devoir solliciter l'accord d'autres niveaux de pouvoir.

Article 12

Cet article n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Article 13

Mme Cassart-Mailleux indique que cet article dispose que les inspecteurs sociaux peuvent requérir l'assistance de la police locale ou fédérale dans l'exercice de leur fonction.

Elle propose que les inspecteurs sociaux de la Région wallonne aient les mêmes compétences que ceux relevant de l'autorité fédérale. En effet, il n'est pas logique qu'un service d'inspection prépare longuement un dossier déterminé et ne puisse plus continuer à traiter cette affaire dès que le ministère public ou le juge d'instruction estime qu'une mission doit être confiée à un officier de la P.J.

La possibilité d'octroyer la qualité d'officier de la police judiciaire sera également utile dans le cadre de la collaboration internationale des services d'inspection (prévue à l'article 11).

Elle suggère dès lors de compléter l'article 13 comme suit :

Amendement n° 2 (Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine

Cet amendement vise à ajouter, à l'article 13 du projet de décret à l'examen, un alinéa 2 rédigé comme suit :

«A l'article 9 du même décret, insérer un alinéa 2 rédigé comme suit : «les inspecteurs sociaux sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail. Ces fonctionnaires sont tenus de prêter, devant le juge de paix de leur domicile, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.».

A l'instar des inspecteurs sociaux relevant de l'autorité fédérale, Mme Cassart-Mailleux estime que les inspecteurs sociaux de la Région wallonne reçoivent la qualité d'agent de la police judiciaire. Il n'est pas logique qu'un service d'inspection prépare longuement un dossier déterminé et ne puisse plus continuer à traiter cette affaire dès que le ministère public ou le juge d'instruction estime qu'une mission doit être confiée à un officier de la police judiciaire.

Article 14

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Article 15

Mme Cassart-Mailleux relève que cette disposition vise à convertir en euros les montants exprimés en francs belges dans le décret. Cependant, le Conseil d'Etat est très critique par rapport à cette démarche. Elle aimerait entendre le commentaire de M. le Ministre par rapport à cette critique.

M. le Ministre Marcourt signale qu'il s'agit uniquement d'une transposition à coût constant, sans aucune majoration.

Article 16

Mme Cassart-Mailleux observe qu'au lieu de lister l'ensemble des législations contrôlées par les inspecteurs sociaux de la D.G.E.E. (A.P.E., P.T.P., A.D.L., MIRE …), celles-ci seront reprises dans une circulaire administrative, aisément modifiable.

Néanmoins, elle constate que la législation relative aux agences de placement ne sera plus contrôlée par les inspecteurs sociaux. Pourquoi ? Qu'est-ce qui justifie ce changement ? Qui contrôlera à l'avenir l'agrément des agences de placement ?

M. le Ministre Marcourt indique que les agences de placement sont enlevées des deux projets de décret à l'examen pour les insérer dans le projet de décret relatif aux agences de placement. Cela répond ainsi strictement à la remarque formulée par le Conseil d'Etat.

Mme Cassart-Mailleux annonce le dépôt d'un amendement en vue de modifier l'article 16.

Amendement n° 1 - partim *(Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

L'amendement vise à remplacer l'article 16 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 16.* – L'article 34 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand est abrogé.».

Article 17

Amendement n° 1 - partim *(Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

L'amendement vise à remplacer l'article 17 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 17.* – L'article 13 du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle est abrogé.».

Article 18

Amendement n° 1 - partim *(Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

L'amendement vise à remplacer l'article 18 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 18.* – L'article 13 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées est abrogé.».

Article 19

Amendement n° 1 - partim *(Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

L'amendement vise à remplacer l'article 19 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art 19.* – L'article 10 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local est abrogé.».

Article 20

Amendement n° 1 - partim *(Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

L'amendement vise à remplacer l'article 20 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 20.* – Aux articles 10 et 11 du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales, sont apportées les modifications suivantes :

1. L'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 10.* – L'évaluation du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercée par les services que le Gouvernement désigne. Le Gouvernement détermine les modalités de l'évaluation. Celle-ci doit s'effectuer en fonction notamment :

1° des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le plan d'actions annuel ;

2° des facteurs liés à l'environnement socio-économique et des processus mis en place pour y répondre ;

3° des indices de satisfaction des bénéficiaires et des employeurs concernés.».

2. L'article 11 est abrogé.».

Article 21

Amendement n° 1 - partim *(Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

L'amendement vise à remplacer l'article 21 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 21.* – L'article 31 du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale est abrogé.».

Article 22

Amendement n° 1 - partim *(Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

L'amendement vise à remplacer l'article 22 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 22*. – L'article 13 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation est abrogé.».

Article 23

Amendement n° 1 - partim *(Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

L'amendement vise à remplacer l'article 23 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 23.* – L'article 18, alinéa 1er, du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé «I.D.E.S.S.», est abrogé.».

Article 24

Cette disposition prévoit que la surveillance et le contrôle du décret I.D.E.S.S. entreront en vigueur à la même date que le décret I.D.E.S.S. L'inspection des finances relève que cet article est inutile. **Mme Cassart-Mailleux** propose dès lors de l'abroger. Elle annonce le dépôt d'un amendement allant dans ce sens.

Amendement n° 3 (Doc 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine

Cet amendement vise à abroger l'article 24 du projet de décret.

Projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels et d'autres décrets ayant un objet analogue

Mme Cassart-Mailleux estime que les remarques qui ont été formulées à l'article 2 peuvent être réitérées pour les articles 19, 23, 24 et 25 du projet de décret à l'examen.

Par ailleurs le décret du 18 juillet 2007 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du P.T.P. n'a pas été modifié. Cela signifie-t-il que ce décret n'est plus sujet au contrôle et à la surveillance des inspecteurs sociaux ? Si oui, pourquoi ?

M. le Ministre Tarabella indique que le décret relatif à la formation des P.T.P. a bien été modifié à la fin de l'année 2005 et on a intégré la mise à l'emploi et la formation P.T.P. dans un même texte. Ces deux textes distincts par le passé ont donc été fusionnés en un seul. Le décret P.T.P. est bel et bien visé par l'inspection «formation».

Article 1er

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Article 2

Amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

Cet amendement vise à remplacer l'article 2 du projet de décret à l'examen par la disposition suivante :

«*Art. 2*. – L'article 2 du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, modifié par les décrets des 6 mai 1999, 12 juillet 2001, 19 décembre 2002, 10 avril 2003 et 3 février 2005, est remplacé par la disposition suivante :

– les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement ;

– les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement ;

– les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'action sociale et de la santé du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés, selon leurs compétences respectives, de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations suivantes :

1° la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance ;

3° le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

4° le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

5° le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;

6° l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle ;

7° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services ;

8° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales ;

9° le décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise ;

10° le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

11° le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation ;

12° le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.

Comme le signalent l'Inspection des finances et le Conseil d'Etat, le décret modifie aux articles 19, 23, 24 et 25 des arrêtés du Gouvernement, ce qui semble contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Conformément aux avis du Conseil d'Etat et de l'Inspection des finances, il y a donc lieu de modifier les décrets organiques sur la base desquels ces arrêtés ont été pris, quand ils existent.

Dans l'état actuel du texte, certaines entreprises contrôlées pourraient potentiellement s'opposer à la visite des inspecteurs puisque la base légale de leur mission est juridiquement incorrecte.

Si le contrôle était malgré tout effectué par les inspecteurs sociaux, les peines infligées à la suite des manquements constatés pourraient être annulées en justice puisqu'elles ne reposent pas sur une base juridique solide (méconnaissance de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 en vertu duquel seuls des décrets peuvent ériger en infractions des manquements et établir des peines punissant ces manquements).

Afin d'éviter ces écueils, il convient donc de lister l'ensemble des législations concernées par la surveillance et le contrôle.».

Article 3

Cet article n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Article 4

M. Langendries se demande également si la règle générale fixée par la loi du 7 juin 1969 en matière de perquisitions et visites domiciliaires (autorisées entre 5 heures du matin et 9 heures du soir) n'était pas suffisante pour garantir l'efficacité du travail des inspecteurs sociaux.

Articles 5 à 13

Les articles 5 à 13 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Article 14

Amendement n° 2 (Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)

Le présent amendement vise à ajouter, à l'article 14 du projet de décret à l'examen, un alinéa 2 rédigé comme suit :

«A l'article 10 du même décret, insérer un alinéa 2 rédigé comme suit :

«Les inspecteurs sociaux sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail. Ces fonctionnaires sont tenus de prêter, devant le juge de paix de leur domicile, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831».».

Mme Cassart-Mailleux justifie cet amendement par le fait que, à l'instar des inspecteurs sociaux relevant de l'autorité fédérale, les inspecteurs sociaux de la Région wallonne reçoivent la qualité d'agent de la police judiciaire. Il n'est pas logique qu'un service d'inspection prépare longuement un dossier déterminé et ne puisse plus continuer à traiter cette affaire dès que le ministère public ou le juge d'instruction estime qu'une mission doit être confiée à un officier de la police judiciaire.

La possibilité d'octroyer la qualité d'officier de la police judiciaire sera également utile dans le cadre d'une collaboration internationale des services d'inspection prévu à l'article 11 du projet de décret à l'examen.

Articles 15 à 17

Les articles 15 à 17 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Article 18

Amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

Le présent amendement vise à abroger l'article 18 du projet de décret à l'examen.

Article 19

Amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

Le présent amendement vise à abroger l'article 19 du projet de décret à l'examen.

Article 20

Amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

Le présent amendement vise à remplacer l'article 20 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 20.* – L'article 10 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture est abrogé.».

Article 21

Amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

Le présent amendement vise à remplacer l'article 21 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 21.* – Aux articles 14 et 15 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, sont apportées les modifications suivantes :

L'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 14.* – L'évaluation du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercée par les services que le Gouvernement désigne. Le Gouvernement détermine les modalités de l'évaluation.

Celle-ci doit s'effectuer en fonction notamment :

1° des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le Gouvernement ;

2° des facteurs liés à l'environnement socio-économique et des processus mis en place pour y répondre ;

3° des indices de satisfaction des stagiaires, opérateurs de formation et employeurs éventuellement concernés.».

L'article 15 est abrogé.».

Article 22

Amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

Le présent amendement vise à abroger l'article 22 du projet de décret à l'examen.

Article 23

Amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

Le présent amendement vise à abroger l'article 23 du projet de décret à l'examen.

Articles 24 et 25

Les articles 24 et 25 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Article 26

Amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

Le présent amendement vise à remplacer l'article 26 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 26.* – L'article 13 du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise est abrogé.».

Article 27

Amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

Le présent amendement vise à remplacer l'article 27 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art. 27.* – L'article 26 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises est abrogé.».

Article 28

Amendement n° 1 - partim (Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine

Le présent amendement vise à abroger l'article 28 du projet de décret à l'examen.

Article 29

Amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine*

Le présent amendement vise à remplacer l'article 29 du projet de décret à l'examen par le texte suivant :

«*Art 29.* – L'article 11, § 2, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est abrogé.».

Il vise également à renuméroter le projet de décret en conséquence.

En guise de réplique, **M. Fontaine** signale qu'il a bien entendu que la Région wallonne a des compétences limitées en la matière. Il s'agit d'une évidence. Mais, il estime que le véritable problème réside dans la mauvaise coordination entre les différents services, régionaux et fédéraux notamment.

Il prend également acte du fait que des réponses aux différentes questions précises qu'il a posées figureront dans le rapport annoncé par M. le Ministre Marcourt. Il attend donc avec impatience la publication de celui-ci.

Il estime ne pas avoir reçu tous les apaisements voulus sur la sécurité juridique des deux projets de décret à l'examen. Il verra bien à l'usage si cela ne pose pas de difficultés.

Il revient sur les chiffres des stagiaires formés aux métiers de la construction. Il estime que les propos tenus par M. le Ministre Tarabella ne sont pas faux. Mais le problème essentiel est lié à l'existence de véritables filières criminelles organisées. D'où l'interrogation : comment se fait-il que le Forem forme autant de stagiaires qui ne se retrouvent pas sur le marché de la construction, alors qu'il existe une demande importante du secteur ? Il considère qu'il convient absolument de lutter contre ces filières de type maffieuses.

M. Langendries est d'accord avec la volonté affichée par le Gouvernement wallon de privilégier l'engagement de statutaires pour effectuer les contrôles. Il comprend la position de M. le Ministre Marcourt qui estime qu'il faut impérativement faire en sorte que les décrets concernés soient appliqués rapidement.

Il partage également la position de M. le Ministre Tarabella à l'égard des heures de perquisition.

Il a également noté que M. le Ministre Marcourt compte suivre la remarque formulée par le C.E.S.R.W. visant à intégrer le rapport d'activités du service d'inspection sociale dans celui du M;R.W..

Mme Cassart-Mailleux est heureuse d'entendre la réponse de M. le Ministre Marcourt sur le recrutement d'agents contractuels plutôt que statutaires. Elle estime que la situation aurait dû bouger davantage depuis trois ans et qu'il serait bon d'en faire part au Ministre Courard.

Par rapport au taux de réinsertion dans le secteur de la construction, Mme Cassart-Mailleux estime qu'il y a peut-être un manque de transparence dans la transmission des données entre les différents services. Elle confirme que Mme la Ministre Arena a bien cité le chiffre de 60 % de stagiaires formés aux métiers de la construction qui ne se retrouvaient pas dans le secteur de la construction et le développement du travail au noir. Elle estime qu'il convient de trouver des solutions pour pallier ce problème.

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a épinglé les problèmes juridiques que posent les deux projets de décret à l'examen. L'adoption des amendements proposés permettrait de résoudre ces problèmes juridiques.

Il existe quatre catégories où il risque d'y avoir des recours. Elle ne comprend pas l'entêtement du Gouvernement wallon à occulter ces problèmes juridiques.

M. le Ministre Marcourt tient à saluer la très bonne collaboration entre les différents services d'inspection, notamment entre les services fédéraux et régionaux. Il est évidemment toujours possible d'améliorer les choses, mais il constate que ces services se concertent, échangent des informations et organisent des opérations en vue de lutter contre les filières liées au trafic des êtres humains.

Mme Cassart-Mailleux comprend qu'il y a des avancées, mais il convient d'aller plus loin. Elle estime qu'à partir du moment où des stagiaires ont terminé une formation, il serait opportun de déterminer au bout de deux ans s'ils se retrouvent ou non dans le secteur de la construction.

VOTES

Projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue (Doc. 658 (2007-2008) - N°1)

Article 1er

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 658 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 1er a été adopté par 8 voix contre 2.

Articles 2 à 9

Les articles 2 à 9 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 10

L'article 10 a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 13

L'amendement n° 2 (Doc. 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 13 a été adopté par 8 voix contre 2.

Articles 14 et 15

Les articles 14 et 15 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents

Article 16

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 658 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 16 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 17

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 658 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 17 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 18

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 658 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 18 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 19

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 658 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 19 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 20

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 658 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 20 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 21

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 658 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 21 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 22

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 658 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 22 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 23

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 658 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 23 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 24

L'amendement n° 3 (Doc. 658 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 24 a été adopté par 8 voix contre 2.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Mme Cassart-Mailleux annonce qu'elle marque son accord sur le contenu du projet de décret à l'examen, mais elle justifie son abstention par rapport au vide juridique relevé à la suite des différentes remarques qu'elle a formulées.

Projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et d'autres décrets ayant un objet analogue (Doc. 659 (2007-2008) - N° 1)

Article 1er

L'article 1er a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 2 a été adopté par 8 voix contre 2.

Articles 3 à 10

Les articles 3 à 10 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 11

L'article 11 a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 14

L'amendement n° 2 (Doc. 659 (2007-2008) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 14 a été adopté par 8 voix contre 2.

Articles 15 à 17

Les articles 15 à 17 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 18

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 18 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 19

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 19 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 20

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 20 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 21

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 21 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 22

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 22 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 23

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 23 a été adopté par 8 voix contre 2.

Articles 24 et 25

Les articles 24 et 25 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

Article 26

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 26 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 27

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 27 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 28

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 28 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 29

L'amendement n° 1 - partim *(Doc. 659 (2007-2008) - N° 2)* proposé par Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine a été rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 29 a été adopté par 8 voix contre 2.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Mme Cassart-Mailleux justifie son abstention pour les mêmes raisons que celles invoquées lors du vote sur l'ensemble du projet de décret (Doc. 658 (2007-2008) - N° 1).

RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il a été décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
J. KAPOMPOLÉ

Le Président,
J.-Ch . LUPERTO